Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Réseaux privés »

Compte rendu de la réunion du 1er octobre 2013

Version projet

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Gérard LEFRANC	SICAE Oise UNELEG
Philippe COURTES	COFELY – GDF SUEZ
Patrick GODFRIN	GEG
Sylvain ROMIEUX	ANROC
Benoît GARET	GEREDIS-ANROC
Arnaud LOUGAROT	SHEM - GDF SUEZ
Jacques CREUSY	GDF SUEZ
Sylvie PONT	EDF-EN France
Antoine GICQUEL	EDF-EN
Magali ALZIEU	EDF-CIST
Pierre CASTAGNE	EDF
Yves BARLIER	ERDF
Frédéric CABAILLOT	ERDF

Participants (RTE)

NOM	
Jean Philippe BONNET	Département Accès au réseau et Offres de Services
Frédéric ROY	Département Accès au réseau et Offres de Services
Nicole L'HOSTIS	Département Accès au réseau et Offres de Services
Nicolas SIMONET	Département Marché
Véronique VAUNAT	Département Commercial

2. INTRODUCTION :

La présente réunion a pour objectif de déterminer les principes de contractualisation à appliquer à la cible du GT « Réseaux privés » retenue au cours de la précédente réunion.

Ces principes concernent l'architecture contractuelle générale ainsi que les thématiques suivantes :

- Engagements de performances et raccordement,
- Exploitation et conduite,
- CART et qualité de l'électricité,
- Comptage et décompte des flux.

En corollaire, il est aussi proposé de réfléchir à une dénomination adaptée à la cible du GT, afin de faciliter l'identification de cette catégorie particulière d'utilisateurs du RPT.

3. COMPTE-RENDU DES ECHANGES :

RTE rappelle l'enjeu et la cible retenus au cours de la précédente réunion du GT.

L'enjeu consiste à compléter le cadre contractuel existant par un dispositif permettant, conformément à la demande de la CRE, un élargissement du champ d'application de la procédure d'accès au réseau des installations de production « à une personne n'ayant pas la qualité de consommateur, de producteur ou de gestionnaire de réseau de distribution et à laquelle sont indirectement raccordés des producteurs ». La cible retenue est constituée des **sites avec plusieurs producteurs, dits sites multi-producteurs, pouvant le cas échéant accueillir aussi un ou plusieurs sites de consommation**.

Le secteur ferroviaire sera traité dans le cadre de l'élaboration d'un CART propre à ce secteur, compte-tenu de ses spécificités (problématique principalement liée au comptage sur du matériel roulant et non à des producteurs indirectement raccordés).

3.1 Principes de contractualisation

RTE propose les principes de contractualisation à retenir pour cette cible. Il s'agit d'une part d'identifier un « client de tête », gestionnaire du « réseau privé » et responsable vis-à-vis de RTE de ce qui se passe à l'interface avec le RPT. L'élaboration du cadre contractuel avec ce client doit aussi permettre « d'associer » les clients indirectement raccordés aux responsabilités supportées par le « client de tête », pour que celui-ci puisse les assumer pleinement vis-à-vis de RTE. D'autre part, selon les sujets à traiter, deux types d'approches sont possibles :

- soit une approche agrégée, dans laquelle RTE prescrit des obligations et garantit des services agrégés à l'interface via une contractualisation avec le client de tête,
- soit une approche individualisée, dans laquelle RTE prescrit des obligations à tout ou partie des utilisateurs du « réseau privé » en plus de la contractualisation avec le client de tête qui reste un invariant.

De manière générale, RTE propose de privilégier l'approche agrégée. Cette approche agrégée permet en effet de mieux identifier les responsabilités vis-à-vis de RTE, en les faisant porter par un seul interlocuteur, le client de tête.

COFELY souhaite savoir comment est traité le cas d'un client de tête consommateur avec de la production indirectement raccordée, notamment quand la puissance de production est supérieure à la puissance de consommation. Selon COFELY, le décret et l'arrêté de 2003

encadrent le cas du raccordement d'une installation de consommation avec de la production, mais ce cas n'est pas clairement identifié dans la DTR.

RTE indique que, dans le cadre d'un site Consommateur, l'identification des moyens de production sur un site de consommation est spécifiée dans des fiches de collecte figurant dans la DTR. Les textes applicables aux sites consommateurs sur lesquels sont installés des moyens de production sont effectivement ceux de 2003 (modifiés en 2008). Toutefois, l'objet du GT n'est pas de traiter ces situations déjà connues. Réciproquement, pour un site Producteur avec de la consommation, il existe aussi des fiches de collecte de données de consommation. Pour l'application de la procédure de raccordement, un tel cas de figure est traité dans le cadre d'une procédure de type Consommateur, avec un CART Consommateur et un service de décompte pour la partie production. S'il s'agit de la même personne juridique, il est possible de proposer une procédure de type Producteur, avec un CART Producteur qui reste robuste même quand la production est à l'arrêt.

EDF EN pose la question du traitement d'un site avec un consommateur en tête et plusieurs producteurs indirectement raccordés.

RTE indique que ce cas de figure correspond au cas d'un site mixte [1], dont les spécificités sont à examiner dans un autre cadre que celui du présent GT.

3.2 Architecture contractuelle générale

RTE présente l'architecture contractuelle générale, qui doit permettre d'assurer que les droits et devoirs contractés par le client de tête, unique interlocuteur de RTE et seul signataire de l'ensemble des prescriptions des contrats portant sur l'accès au RPT, soient bien transmis et connus des sites raccordés au « réseau privé » interne.

La demande de raccordement ainsi que l'ensemble des contrats d'accès au RPT (PTF, conventions d'engagement de performance, de raccordement, d'exploitation-conduite, CART, etc…) **sont portés par le seul client de tête**, propriétaire du poste privé, unique interlocuteur de RTE et signataire de l'ensemble des contrats. Il est aussi responsable de toute demande de modification de ces contrats.

Les contrats sont à établir selon les principes applicables aux Producteurs (responsabilité, performances, etc …). Ils doivent faire apparaître qu'il y a des sites indirectement raccordés et que le client de tête fait son affaire de répercuter à ces sites les droits et devoirs liés aux contrats qu'il a passés avec RTE. Le client de tête garantit la coordination et assume les responsabilités de l'ensemble vis-à-vis de RTE.

RTE conclut les contrats avec le seul client de tête **mais « en présence » des sites raccordés au « réseau privé ».** RTE peut ainsi s'assurer que les données fournies par le client de tête sont conformes à la somme des données fournies par les différents producteurs et, d'autre part, le client de tête peut s'assurer que les producteurs ou sites indirectement raccordés ont connaissance des clauses de ces contrats qu'il leur imposera par ailleurs.

RTE ne traitera pas directement les demandes des producteurs ou sites indirectement raccordés, ni n'envisage de convention tri-partite ou de signature des contrats par les sites indirectement raccordés (sauf pour le décompte). Sur le plan technique, les engagements sont pris uniquement vis-à-vis du client de tête.

GDF SUEZ demande si, ultérieurement, le cas de productions de types différents derrière un même raccordement au RPT sera aussi étudié, au regard notamment des engagements de performances, ce que confirme RTE.

[1] Site mixte : consommateur industriel raccordé au RPT et comportant, via un raccordement indirect, un ou des producteurs et un ou des consommateurs indépendants du client de tête.

L'UNELEG interroge sur le traitement des ICS (Informations Commercialement Sensibles), RTE étant astreint dans ce domaine aux mêmes obligations que les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution. RTE répond que ce traitement sera en effet à prendre en compte dans les différentes conventions à établir, en soulignant que cette question se pose déjà aujourd'hui dans le cadre du Service de décompte qui est couramment utilisé.

3.3 Approche contractuelle par domaine

Engagements de performances, raccordement

Certaines exigences ne peuvent être demandées qu'en fonction d'un certain niveau de puissance : les engagements de performances sont différents si on considère les puissances de production situées derrière un même raccordement de manière agrégée ou bien si on les considère individuellement. Une approche individualisée conduirait à créer une discrimination entre les sites producteurs avec une seule entité juridique et ceux qui en contiennent plusieurs, pour un même niveau de puissance donné à l'interface avec RTE. Elle inciterait à des « découpages » de parcs de production dans le but d'échapper aux seuils réglementaires à partir desquels sont appliquées les exigences de performances.

Dans ce domaine, RTE propose donc une approche agrégée, en considérant **les installations de production indirectement raccordées comme une installation unique vue du RPT, pour les engagements de performance** :

- Les engagements de performances et les exigences liées aux capacités constructives sont appliqués au Point de Connexion du « réseau privé » au RPT (Arrêté raccordement producteur au RPT du 23 avril 2008),
- la Pmax prise en compte correspond à la somme des Pmax unitaires de chacun des producteurs indirectement raccordés,
- Une seule convention d'engagement de performances et une seule convention de raccordement sont signées avec le client de tête,
- La possibilité de déterminer des obligations agrégées, lorsque les installations de production sont de natures différentes, est à étudier.

La solution d'avoir plusieurs conventions d'engagement de performances, autant que de producteurs indirectement raccordés, est donc écartée.

Concernant les Services Système, l'approche agrégée pourra éventuellement être modulée selon le cas, en particulier s'agissant du réglage fréquence qui devra être étudié de manière particulière.

Exploitation, conduite

Là encore RTE propose une approche agrégée, de manière à mieux identifier les responsabilités, notamment celle du « client de tête », vis-à-vis de RTE. Celui-ci est le propriétaire du poste de livraison et assure la coordination entre elles des installations indirectement raccordées. Le client de tête est également le signataire de l'unique convention d'exploitation-conduite, qui s'applique à l'ensemble des installations indirectement raccordées et considérées comme une seule installation.

Le client de tête peut déléguer les activités d'exploitation et de conduite à des tiers, mais il reste le seul responsable vis-à-vis de RTE pour gérer l'interface avec le RPT : un Chargé d'Exploitation et un Chargé de Conduite de la Production sont clairement identifiés, ayant les moyens d'actions nécessaires sur les organes de manœuvres et de commande pour se charger des manœuvres à l'interface. Ils sont sous la responsabilité du client de tête.

RTE reste cependant parfaitement informé de l'architecture interne en haute tension du site, que ce soit en HTB ou en HTA, de manière à s'assurer de l'impossibilité d'un bouclage du RPT via les installations internes du site.

Concernant la gestion des mises en service partielles, elles peuvent être gérées dans le cadre d'une seule convention d'exploitation pour essais, appliquée à l'ensemble des installations considérées comme une installation unique, selon les principes qui ont fait l'objet de discussions au sein du GT Producteurs du CURTE.

SHEM-GDF SUEZ soulève la question du risque de perte de réactivité dans le cadre du SAS, si le client de tête joue le rôle d'intermédiaire dans le cadre d'une approche agrégée. RTE indique que cette question peut être résolue si l'ensemble du site est rattaché à un centre de conduite centralisé et interfacé avec le SAS.

CART et qualité de l'électricité

S'agissant d'un accès commun au RPT, RTE propose là aussi une approche agrégée de manière à mieux identifier les responsabilités. Le contrat proposé sera établi sur les principes du CART Producteur, de manière à ne pas créer de discrimination avec les producteurs directement raccordés au RPT. Il reprendra les notions propres à ce type de contrat, à savoir l'interruption programmée, le contrat de Gestion Prévisionnelle, le réseau d'évacuation, les engagements de qualité de l'électricité de type producteur, etc …

Concernant les engagements de qualité de l'électricité, ceux-ci seront pris par RTE sur la base de la somme des différentes productions installées, en contrepartie du traitement agrégé de ces productions considérées comme une installation unique. Le client de tête se charge de répercuter les indemnités auprès des utilisateurs indirectement raccordés.

COFELY s'interroge sur le type d'indemnisation à appliquer à un site qui est en permanence consommateur. RTE précise que, dans ce cas, un CART Consommateur sera privilégié et que le site pourra alors disposer d'indemnités de type Consommateur. Il importe toutefois de prendre en compte les différences dans les engagements pris par RTE vis à vis des producteurs et des consommateurs en application du cahier des charges de concession.

L'UNELEG s'étonne qu'il n'y ait pas d'engagements pour les consommateurs.

ERDF indique que le client a toujours le choix entre un raccordement direct à un réseau public ou un raccordement indirect sur un « réseau privé ».

Comptage

Concernant le comptage, s'il y a des RE différents entre les sites sur le « réseau privé[2] », une approche individualisée est privilégiée pour transmettre les flux aux différents RE de manière non discriminatoire. Pour les sites indirectement raccordés, RTE propose la mise à disposition d'un contrat de prestations annexes relatif au service de décompte de l'énergie produite ou consommée.

Dans le cadre de ce service :

- la télé-relève des données de comptage est assurée par RTE,
- les données mesurées sont ramenées en limite de propriété du RPT avant transmission vers le Responsable d'Equilibre de chaque Site,
- les pertes dans les lignes et transformateurs de l'installation sont à la charge des sites indirectement raccordés et du client de tête, en accord avec les parties concernées.

Le palier de comptage est à courbe de charge et le profilage n'est pas prévu.

[2] Chaque Site ne devant avoir qu'un seul RE conformément aux Règles

L'UNELEG pose la question du service de décompte dans le cas d'une petite puissance indirectement raccordée, de 3 kVA par exemple. RTE répond que l'actuel service de décompte comporte en effet certaines limites par rapport au niveau de puissance en décompte mais que cela n'est pas propre aux « réseaux privés ».

L'UNELEG souligne la question du traitement des ICS. RTE indique que l'actuel service de décompte traite de la confidentialité des données. Comme indiqué précédemment ce point sera examiné en détail dans le cadre de ce GT.

COFELY souhaite savoir s'il est possible d'avoir 2 RE différents pour un même site de production : un RE pour la partie production, l'autre RE pour la partie consommation des auxiliaires. RTE répond qu'un site en décompte peut avoir un ou plusieurs fournisseurs mais qu'il ne peut avoir qu'un seul RE. Les auxiliaires font partie du groupe de production et le décompte se fait au niveau de la maille du site en décompte, en prenant en compte l'injection et le soutirage, le bilan étant affecté à son RE. Ces sujets sont traités par ailleurs, dans d'autres GT spécifiques à la CAM.

3.4 Question complémentaire

RTE propose de trouver un nom adapté pour le client de tête, qui permette de bien identifier la cible concernée.

A ce sujet, ERDF indique que la CRE a utilisé le terme de « réseaux privés », mais que ce terme n'existe pas dans la réglementation.

L'UNELEG et ERDF estiment que les termes « réseau » et « gestionnaire de réseau » ne sont pas adaptés.

RTE propose de retenir le terme de « gestionnaire multi-producteurs ».

D'autres termes sont évoqués, comme « agrégateur de production », « hébergeur », « utilisateur de tête » ou « prestataire de tête ».

4. PROCHAINE REUNION

- Le **22 novembre 2013 de 10h00 à 12h00**, Tour Initiale.

L'objectif est d'élaborer les grandes lignes de la trame du CART.

D'ici là, les membres du GT sont invités à communiquer leur avis sur les propositions de la présente réunion jusqu'au 31 octobre 2013.